

Décret

Générale

colonial

Décret n° 19-255-1918 5 septembre 1917.

n° 19-255-1918 5

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

5 septembre 1918

Numéro JO

n° 255 du 31/01/1918

Date du numéro

31 janvier 1918

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu le décret du 28 février 1915 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des colonies : Vu le décret en date du même jour portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires des colonies mobilisés, en exécution du décret du 1er août 1914, sera compté comme temps de service accompli aux colonies

Le conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- Le temps passé sous les drapeaux, pendant la durée des hostilités, par les fonctionnaires tant de l'administration centrale des colonies, que des possessions françaises où des pays de protectorat relevant du ministère des colonies qui, au moment de leur mobilisation ou de leur engagement, se trouvaient en disponibilité, en congé pour affaires personnelles ou pour servir hors cadres et sans solde, leur sera compté, mais seulement en ce qui touche leur droits à l'avancement comme temps de service effectif. Dans les corps ou services des colonies françaises où une durée minimum de séjour aux colonies dans le grade, à emploi ou la classe, est exigée pour l'avancement, le temps passé sous les drapeaux pendant la guerre par les fonctionnaires ci-dessus visés comptera, mais seulement en ce qui touche leurs droits à l'avancement, comme temps de présence effective aux colonies, dans les conditions fixées par les décrets du 28 février 1915. Art. 2—, Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies,

R. Poincaré par le président de la République Le ministre des colonies. Magiq.